

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°20250709-DEC-DACA0822 EN DATE DU - 1 SEP. 2025
PORTANT EXTENSION ET MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION DE
LA CARRIÈRE DE LA SOCIÉTÉ FERRAND LOREILLE TP**

LIEUX-DITS « LES VERGERS », « ANCIEN CURNIER » ET « LES GRANGES »

COMMUNE DE CURNIER

**La préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code de l'environnement, notamment les articles L. 181-14 et R. 181-45 ;
- VU** le décret du 30 juillet 2025 nommant madame Marie-Aimée GASPARI, préfète de la Drôme ;
- VU** le décret du 21 juillet 2023 nommant M. Cyril MOREAU, secrétaire général de la préfecture de la Drôme ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°158 du 12 janvier 1994 autorisant monsieur Gérard FERRAND à exploiter une carrière de roches massives sur le territoire de la commune de CURNIER au lieu-dit « Les Vergers » sur une superficie globale d'environ 17 750 m² et pour une durée de 15 ans ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°09-4926 du 28 octobre 2009 portant autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement et la mise en place d'installation de traitement de matériaux par la société FERRAND TP à CURNIER pour une durée de 25 ans aux lieux-dits « Les Vergers », « Ancien Curnier » et « Les Granges » sur une superficie de 31 700 m² ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2020 portant changement d'exploitant d'une carrière au profit de la SARL FERRAND LOREILLE TP à CURNIER ;
- VU** la demande de cas par cas déposée le 5 septembre 2024 enregistrée sous le numéro 2023 0670 ;
- VU** la décision n°20241003-DEC-DACA0929 du 17 octobre 2024 indiquant que le projet d'extension et de modification des conditions d'exploitation de la carrière exploitée par la SARL FERRAND LOREILLE TP n'est pas soumis à évaluation environnementale ;
- VU** le porter à connaissance déposé le 21 janvier 2025 sur l'extension et la modification des conditions d'exploitation de la carrière exploitée par la SARL FERRAND LOREILLE TP à CURNIER ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement de la DREAL, du 30 janvier 2025, précisant que les modifications liées au projet sont jugées notables mais non substantielles au sens de l'article R.181-46 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 février 2025, portant ouverture d'une participation du public par voie électronique en vue d'une extension et d'une modification des conditions d'exploitation de la carrière de la SARL FERRAND LOREILLE TP à CURNIER du 3 mars au 17 mars 2025 inclus ;

VU les observations de la participation du public par voie électronique ;

VU la réponse de l'exploitant aux observations de la participation du public par voie électronique et à l'avis du Parc Régional des Baronnies Provençales en date du 4 juillet 2025;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 11 juillet 2025 et ses remarques du 5 août 2025 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 26 août 2025 ;

CONSIDÉRANT que l'extraction se fera dans les mêmes conditions d'exploitation que celles prévues par l'autorisation susvisée ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions prévues au présent arrêté constituent une protection suffisante contre les dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Le demandeur entendu ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Drôme

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation

Le tableau des activités de l'article 1 de l'arrêté n° 09-4926 du 28 octobre 2009 est remplacé par le tableau suivant :

Désignation des installations	Volume de l'activité	Rubrique de la nomenclature	Classement
Carrière de roches massives et d'éboulis calcaires	Production maximale de 18 000 tonnes/an Superficie d'autorisation : 36 598 m ²	2510-1	Autorisation
Installation de concassage-criblage de produits minéraux naturels ou artificiels	Puissance : 410 kW	2515-1.a)	Enregistrement
Station de transit de produits minéraux	Capacité de stockage de 5 000 m ²	2517	Non classé

Article 2 : Caractéristiques de l'autorisation

Les tableaux de l'article 2 « Caractéristiques de l'autorisation » sont remplacés par le tableau suivant :

Commune	Section	Lieu-dit	Parcelle n°
Curnier	B	Les Vergers	124p
		Les Vergers	127p
		Les Vergers	128p
		Les Vergers	129
		Ancien Curnier	130p*
		Ancien Curnier	131p
		Les Granges	272p
		Les Granges	273p
			Argence

(* Parcelle concernée par l'extension)

La surface du périmètre autorisé est de 36 598 m².

Le dernier paragraphe de l'article 2 ainsi que l'article 7.3 « Épaisseur d'extraction » de l'arrêté n° 09-4926 du 28 octobre 2009 sont remplacés par le paragraphe suivant :

« L'épaisseur moyenne de banc exploitable est de 10 m pour les roches massives (avec des banquettes de 8 m de large au minimum) et de 3 m pour les éboulis.

L'épaisseur totale d'extraction est de 40 m : de 390 m NGF à 430 m NGF pour la roche massive et de 15 m pour les éboulis.

Les réserves estimées exploitables sont de 100 000 tonnes environ, la production maximale annuelle autorisée est de 18 000 tonnes ».

Article 3 : Patrimoine archéologique

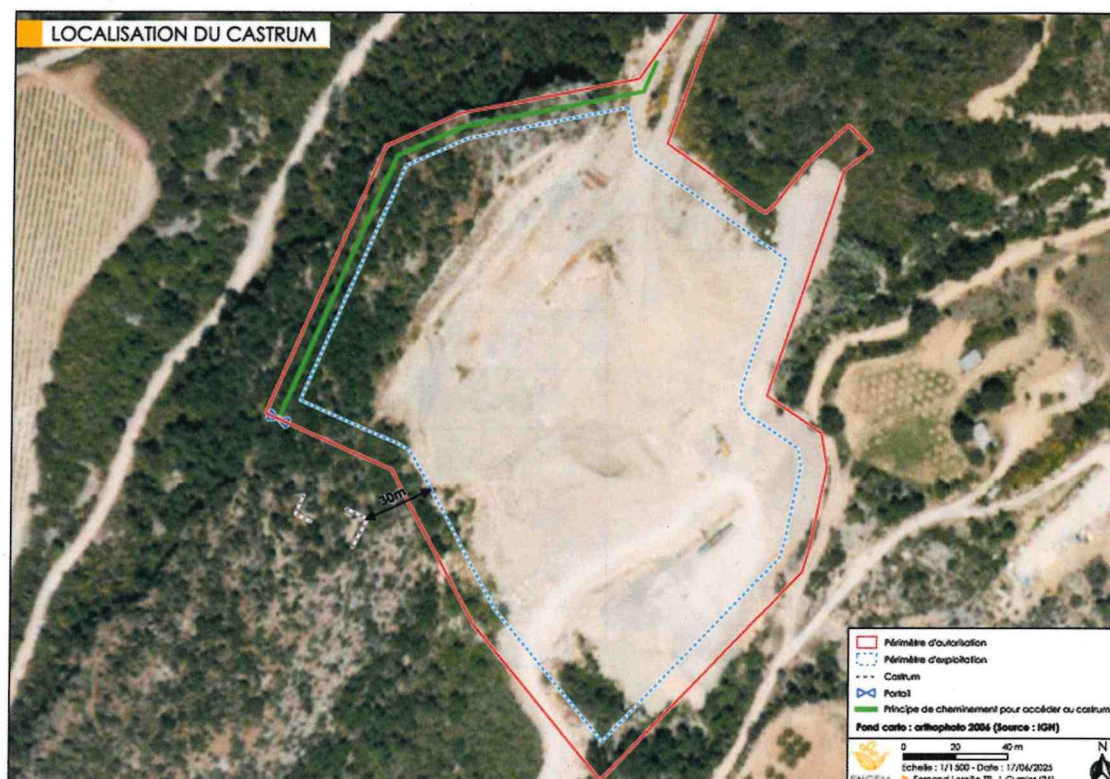
L'article 7.2 – « Patrimoine archéologique » est remplacé par l'article suivant :

7.2 – Patrimoine archéologique :

Toute découverte de vestiges archéologiques sera signalée immédiatement au service régional de l'archéologie, conformément à l'article L. 531-14 du code du patrimoine, ainsi qu'à la mairie, avec copie à l'inspection des installations classées.

Afin de faciliter l'accès au Castrum, un cheminement est réalisé dans la bande de 10 m au sein de l'emprise de la carrière avec mise en place d'un portail.

En cas de visite du personnel de la DRAC, l'exploitant devra les informer, en amont de leur passage, des consignes de sécurité.



Article 4 : Défrichage, décapage des terrains :

L'article 7.1 – « Défrichage, décapage des terrains » est remplacé par l'article suivant :

7.1 – Défrichage, décapage des terrains

Le déboisement et le défrichage sont réalisés par phases progressives correspondant aux besoins de l'exploitation.

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Le défrichement est autorisé sur la parcelle n°130p section B de la commune de Curnier. La surface à défricher est de 4 200 m².

7.2 – Conditions d'autorisation de défrichement

L'autorisation délivrée est subordonnée à la réalisation d'un boisement d'une surface de 5 000 m² correspondant à la mesure A1 « Restitution de zones arborées » de l'article 7.7 Milieu naturel. Ce boisement sera réalisé en trois phases dont la localisation est précisée dans la mesure A1 et sur les parcelles suivantes :

Phase	Commune	Section	N°	Surface reboisée en ha
1	Curnier	B	273	0,2400
2	Curnier	B	272	0,1900
3	Curnier	B	131	0,0700
Total de surfaces reboisées				0,5000

7.3 – Période

Le droit de défricher ne pourra être exercé que pendant 9 ans à compter de la date de mise en œuvre du présent arrêté.

7.4 – Publicité du défrichement

La présente autorisation fait l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'à la mairie de situation du terrain. L'affichage a lieu quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement ; il est maintenu à la mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant la durée des opérations du défrichement.

Le bénéficiaire dépose à la mairie de situation du terrain le plan cadastral des parcelles à défricher pendant la durée des opérations de défrichement. Mention en est faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

Article 5 : Milieu Naturel

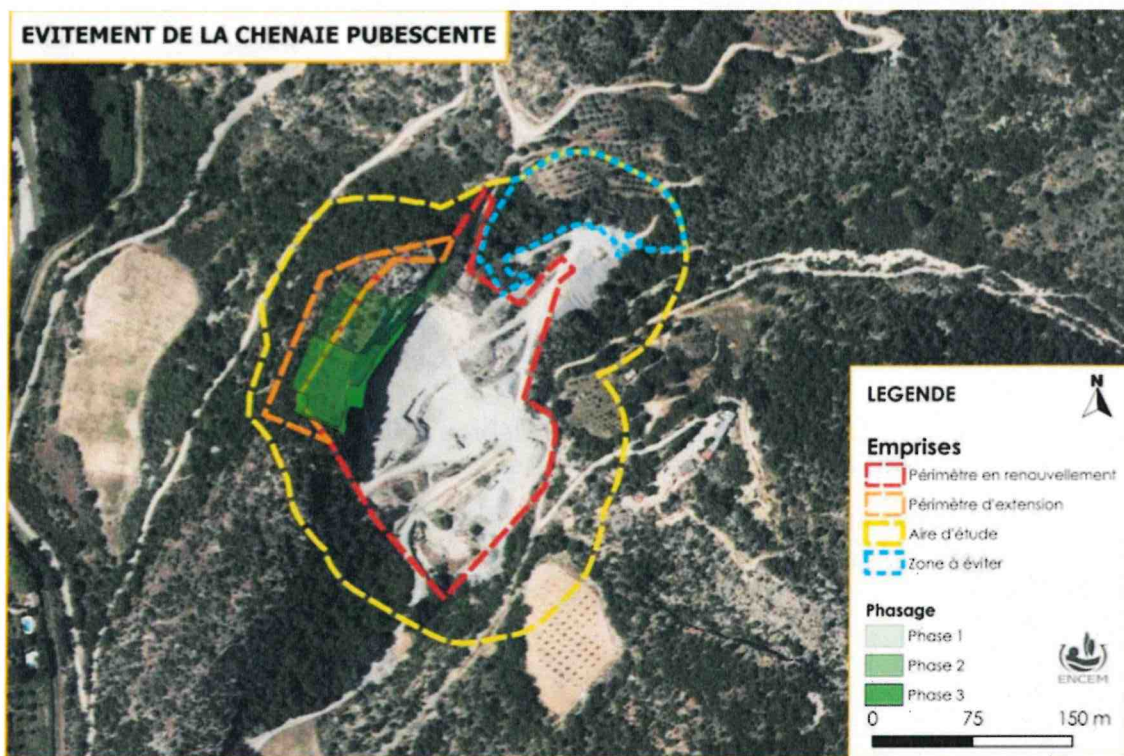
L'article 7.7 – Milieu naturel de l'arrêté n° 09-4926 du 28 octobre 2009 est remplacé par l'article suivant :

7.7 – Milieu naturel

Mesures d'évitement :

E 1 : Évitement d'une chênaie pubescente

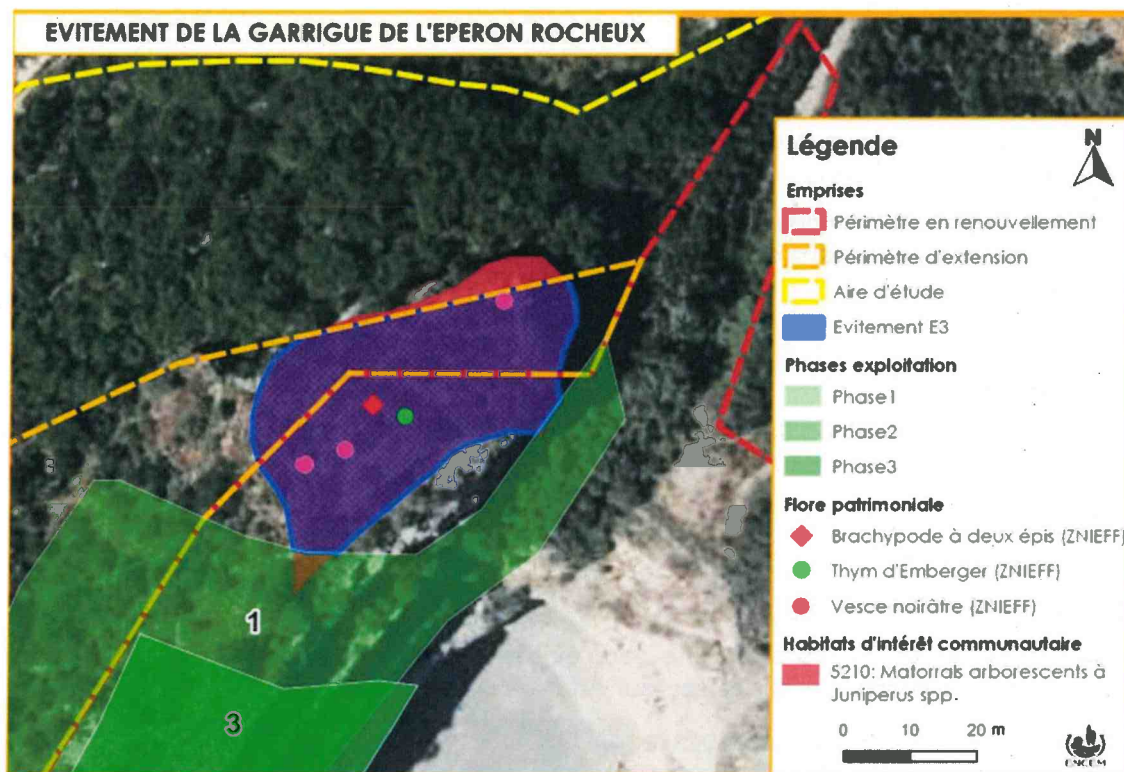
La chênaie pubescente au Nord du site sera évitée. Tout défrichement, décapage, circulation d'engins ou dépôt de matériaux sur ce secteur est interdit. La surface concernée est de 4 200 m².



E 2 : Évitement de la Garrigue de l'éperon rocheux

La portion de garrigues calcicoles de l'étage méso-méditerranéen occidental d'environ 800 m² concernée par l'extension Nord-Ouest du projet représente un habitat d'intérêt communautaire (code Natura 2000 : *6110).

Ce secteur sera évité et sont interdits le décapage du sol naturel, le dépôt de matériaux ainsi que la circulation de véhicules.



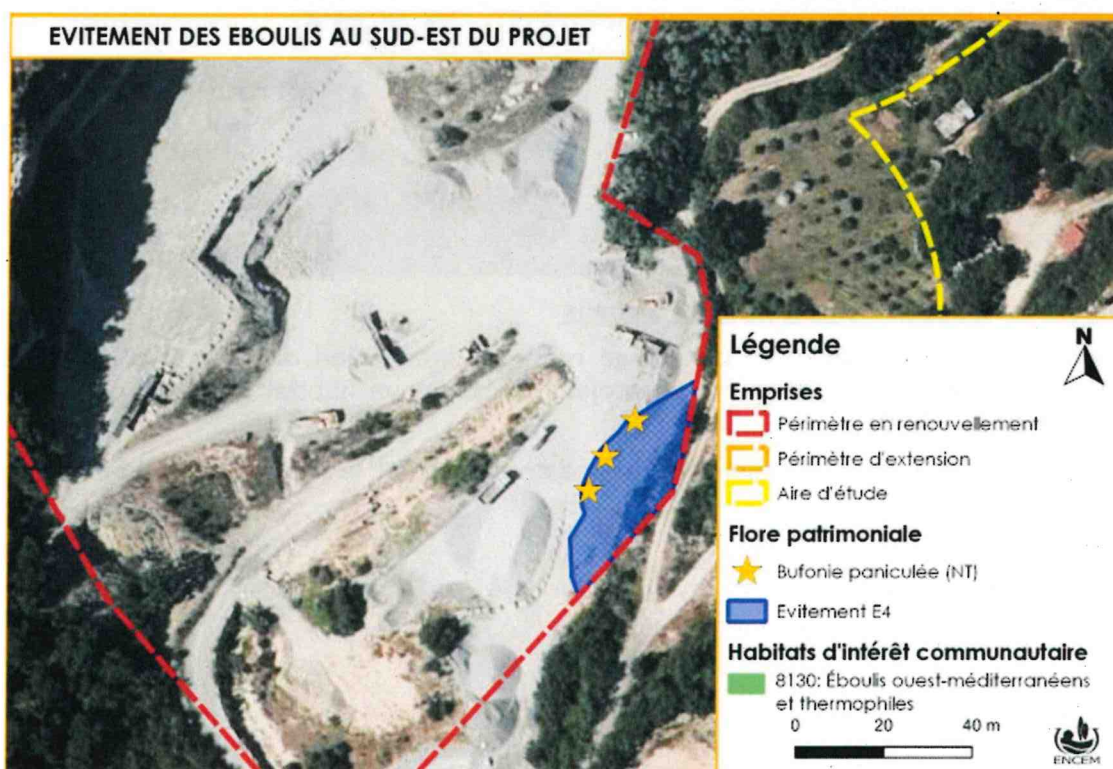
E 3 : Évitement des éboulis au Sud-Est de la carrière

La portion d'éboulis Ouest-méditerranéens et thermophiles (code N2000 : 8130) d'environ 600 m² et l'unique station de *Bufo* paniculée présentent un enjeu au niveau de la flore et de l'habitat.

Afin de maintenir cet habitat et de préserver cette espèce, ce périmètre sera évité. Au sein de ce périmètre seront interdits : le décapage du sol naturel, le dépôt de matériaux ainsi que la circulation de véhicules.

Cet évitement permet également de conserver l'habitat de plusieurs espèces d'insectes dont l'*Oedipode* rouge.

Afin que la zone ne s'enfriche pas un entretien par débroussaillage sera réalisé. Il consistera en un débroussaillage autour des individus entre novembre et février.



E 4 : Évitement des scrofulaires de Provence

À l'est de la carrière entre les boisements et le chemin se trouve l'unique station de Scrofulaire de Provence.

Afin de préserver cette espèce, cette zone sera évitée. Au sein de ce périmètre seront interdits : le décapage du sol naturel, le dépôt de matériaux ainsi que la circulation de véhicules.

Afin que la zone ne s'enfriche pas un entretien par débroussaillage est préconisé. Cela consiste en un débroussaillage autour des individus entre novembre et février.



R 1 : Évitement de la période des travaux

Les oiseaux nidifient de mars à août. Cette période est à éviter pour le déboisement et le décapage du sol. Les insectes et les reptiles sont présents durant la même période, de mars à août. Septembre et octobre étant des périodes d'enjeux encore moyen, ces dates d'évitement sont donc appliquées.

Les périodes préconisées pour la réalisation des travaux sont précisées dans le tableau ci-dessous :

Type de travaux	Taxons impactés	Mois de l'année											
		J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
Défrichement de la garrigue sur 4 200 m ² (R1)	Oiseaux nicheurs	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange	Vert	Vert
Extraction du front de taille (R3.2A ET C1.1A)	Oiseaux nicheurs	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange	Vert	Vert

En orange : périodes d'intervention à éviter
En vert : périodes d'intervention à privilégier

Ces périodes peuvent être adaptées sous réserve que l'exploitant s'assure de l'absence d'oiseaux nicheurs au sein des secteurs concernés.

Mesures concernant les espèces nichant en falaises :

Afin d'éviter toute destruction d'individus d'espèces pouvant être amenés à nicher sur les fronts de taille de la carrière, l'exploitant veillera à ce que ces espèces soient absentes des fronts de taille exploités avant chaque tir de mine. Si nécessaire, une fusée colorée pourra être utilisée 15 min avant le tir de mine afin d'effaroucher les individus éventuellement présents.

Si des individus venaient à occuper le front de taille visé par l'exploitation, la reprise de celle-ci ne sera pas effectuée en période de nidification de l'espèce, qui s'étend de janvier à août.

Elle pourra ainsi être effectuée entre septembre et décembre. Aucune extraction ne devra avoir lieu s'il n'existe pas déjà au moins une cavité de remplacement pour accueillir la nidification de l'espèce déjà observée sur le site (voir mesure A.2 Aménagements d'aires de reproduction).

R 2 : Remaniement des merlons périphériques

Tout remaniement des merlons situés autour du site sera effectué hors période hivernale. Ces opérations pourront être effectuées entre les mois d'avril et octobre. En cas de présence de formations arbustives sur les merlons, cette période sera réduite aux mois de septembre et octobre.

Cette mesure permettra d'éviter la destruction d'individus chez l'herpétofaune, en particulier le Lézard des murailles.

Les mesures saisonnières sont résumées dans le tableau suivant :

Type de travaux	Taxons impactés	Mois de l'année											
		J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
Remaniement des merlons périphériques	Reptiles et amphibiens												

R 3 : Nivellement des pistes

Les pistes et zones d'exploitation faisant l'objet d'une circulation régulière seront nivelées afin de ne pas favoriser la reproduction d'amphibiens.

R 4 : Lutte contre les espèces indésirables ou invasives

L'exploitant veillera à éliminer rapidement les espèces indésirables ou invasives de l'emprise de la carrière. L'utilisation de produits phytosanitaires sera à proscrire. L'arrachage manuel ou mécanique ou la fauche seront privilégiés. Les déchets verts devront être incinérés dans un site autorisé (le brûlage sur site est interdit) ou transportés vers un centre spécialisé. La coupe des espèces invasives arborées ou arbustives élevées devra se faire hors de la période de nidification des oiseaux c'est-à-dire qu'elle devra être réalisée entre septembre et février.

Les modalités de traitement des différentes espèces indésirables ou invasives sont précisées dans l'étude écologique du porter à connaissance de janvier 2025.

Les engins seront nettoyés avant arrivée sur site afin d'éviter l'apport ou l'exportation d'espèces exotiques envahissantes.

Mesures d'aménagement ou de gestion spécifique en phase d'exploitation :

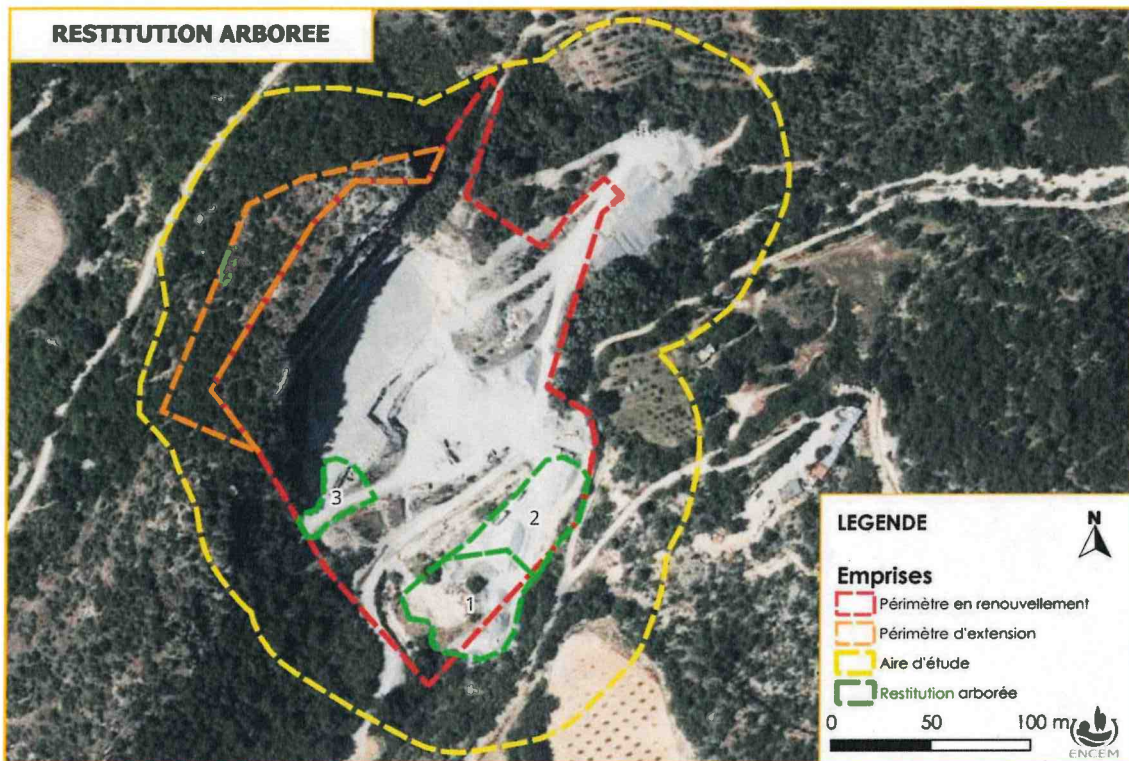
A 1 : Restitution de zones arborées

L'exploitant plantera 0,5 ha de boisement afin de restituer la surface impactée de 0,4 ha. Les plantations se feront en coordination avec l'évolution du phasage. Trois plantations auront lieu, au départ de chaque phasage. La surface reboisée totale sera de 0,5 ha.

La première plantation aura lieu dans la parcelle cadastrale 273. Sa surface sera de 0,24 ha. La deuxième plantation aura lieu en continuité de la première, sur une surface de 0,19 ha. Elle se trouvera dans la parcelle cadastrale 272. La dernière plantation devra se faire dans la parcelle cadastrale 131. Elle aura une surface de 0,07 ha.

Chaque plantation devra être réalisée durant l'hiver et absence de gel, sous forme de plants à racines nues.

L'exploitant se rapprochera du Conservatoire Botanique National Alpin (CBNA) afin de déterminer les espèces à privilégier pour le boisement et la densité de plantation.



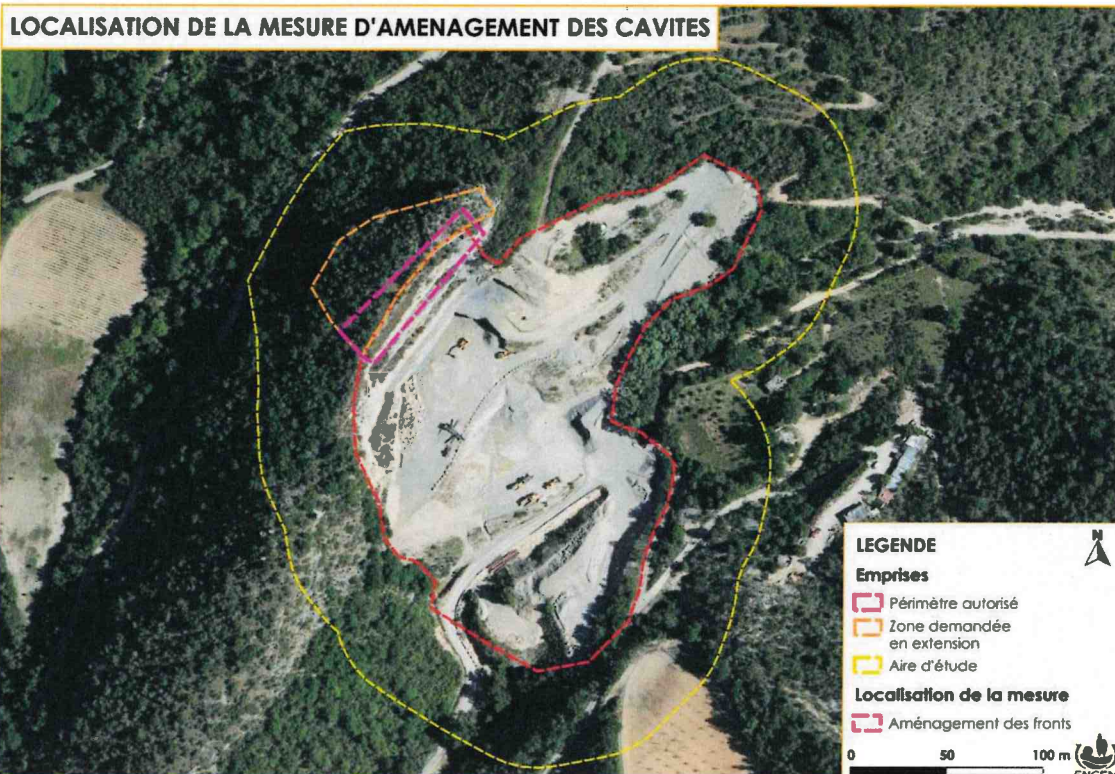
A 2 Aménagements d'aires de reproduction

Des habitats de nidification d'espèces rupestres seront repositionnés dès le début de la phase 1 de l'extraction. Il s'agira de recréer trois cavités.

Les cavités seront positionnées au niveau des anciens fronts les plus au Nord-est de la carrière, à une cote similaire à l'actuel. Partiellement taluté, le linéaire choisi sera retravaillé afin de rétablir sa verticalité, sur une longueur d'environ 220 m.

Chaque cavité sera positionnée en hauteur sur le front de taille, au minimum à 10 m de haut. Elle sera creusée sur environ 50 à 100 cm de profondeur et de hauteur, pour un volume d'environ 1 m³. Elle sera finalement tapissée d'une couche de terre végétale de 5 cm d'épaisseur.

Ces aménagements seront réalisés en lien avec un écologue.



A 3 Mesures liées au paysage

Dès la fin de la deuxième phase, la remise en état pourra commencer sur le versant exposé de l'éperon rocheux et progressera dans la partie Ouest : plantations de chênaies (à l'Ouest pour atténuer l'impact paysager) et mise en place d'éboulis au pied de l'éperon rocheux pour atténuer l'effet d'angle et favoriser l'installation de la biodiversité locale.

Le réaménagement devra être progressif et reposera sur le principe de conserver les banquettes en l'état (coté Est) avec des éboulis en pied et sans recouvrement terreux, de sorte à laisser faire l'ancrage naturel des pelouses sèches, favorables à l'implantation des reptiles et des oiseaux rupestres.

Au sommet du relief, au niveau de la masse découverte, et de l'éperon rocheux côté Sud, une végétalisation avec pelouse sèche et Chênaie sera à mettre en place pour assurer la continuité du paysage ambiant et montagneux, faisant ainsi office de trame verte sur un profil ondulé (Voir plan de Remise en état).

L'impact du projet induira une remise en état qui sera plus longue (sur l'ensemble de la carrière) mais qui commencera sur la parcelle 0130. Ainsi les conditions de réaménagement débiteront progressivement dans la partie haute du front dès la fin de la première phase.

Article 6 : Garanties financières

Le point 2 « Montant » de l'annexe n°5 de l'arrêté préfectoral n° 09-4926 du 28 octobre 2009 relative aux garanties financières est remplacé par les prescriptions suivantes :

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chaque période est fixée à :

période 1	2025 – octobre 2030	59 389 €
période 2	Octobre 2030 – octobre 2034	58 998 €

Index : indice TP01 : 131,9 (JO du 15/03/2025)

TVA : applicable : 20 %

Les garanties financières seront provisionnées, sous un délai d'un mois, à compter de la notification du présent arrêté.

Les garanties financières seront maintenues jusqu'à leur levée par arrêté préfectoral après consultation du maire de Curnier.

Article 7 : ANNEXES

Les annexes 1, 2 et 3 de l'arrêté n° 09-4926 du 28 octobre 2009 sont remplacées par les annexes 1, 2 et 3 au présent arrêté.

Les annexes 6 à 8 de l'arrêté n° 09-4926 du 28 octobre 2009 sont remplacées par l'annexe 4 au présent arrêté.

Article 8 : Délais et voies de recours – Publicité – Exécution

8.1 Délais et Voies de Recours

La présente décision est soumise à contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de GRENOBLE :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du Tribunal administratif de Grenoble.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

8.2 Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Curnier pendant une durée minimum de quatre semaines.

Le maire de Curnier fera connaître par procès verbal, adressé à la DDPP de la Drôme, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

8.3 Exécution – Notification

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de Curnier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'exploitation.

Fait à Valence, le **- 1 SEP. 2025**

La Préfète,

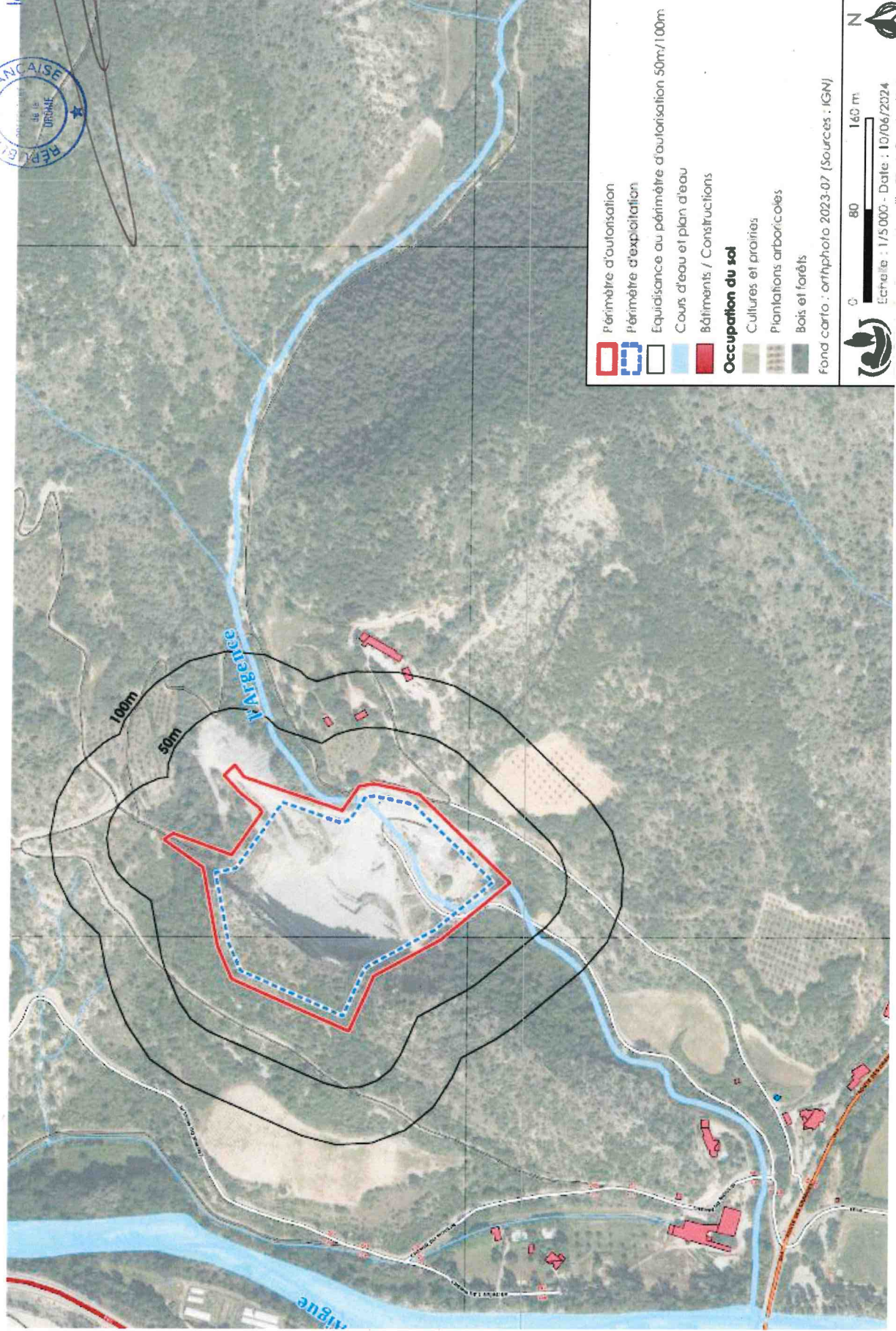
Pour la Préfète, et par délégation
Le Secrétaire Général

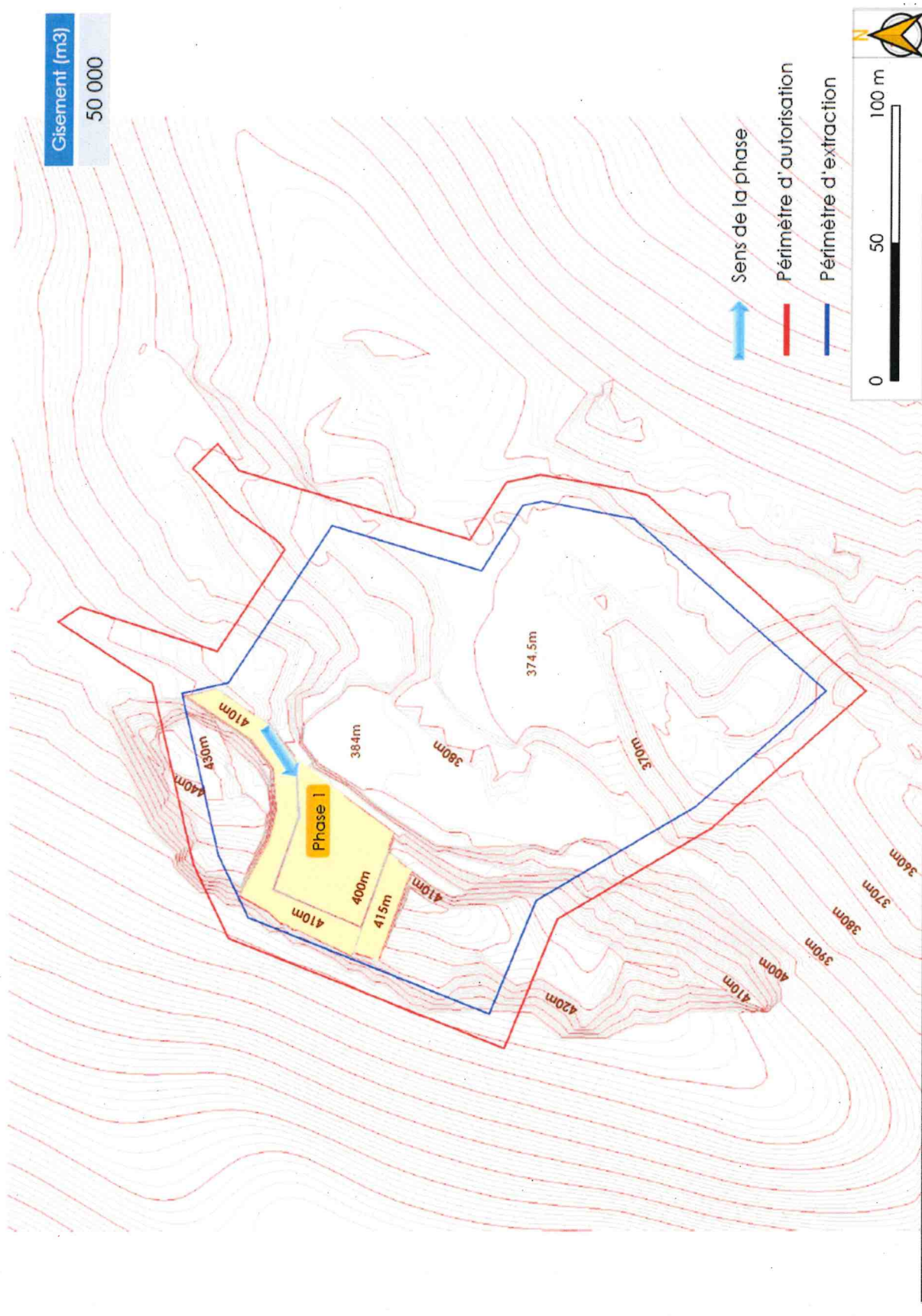
Cyril MOREAU

ANNEXE 1 à l'arrêté préfectoral N°20250709-DEC-DACA0822 du - 1 SEP. 2025



le Préfet





Cisement (m3)

50 000

Vu pour être annexé

20250709-DEC-DN4082

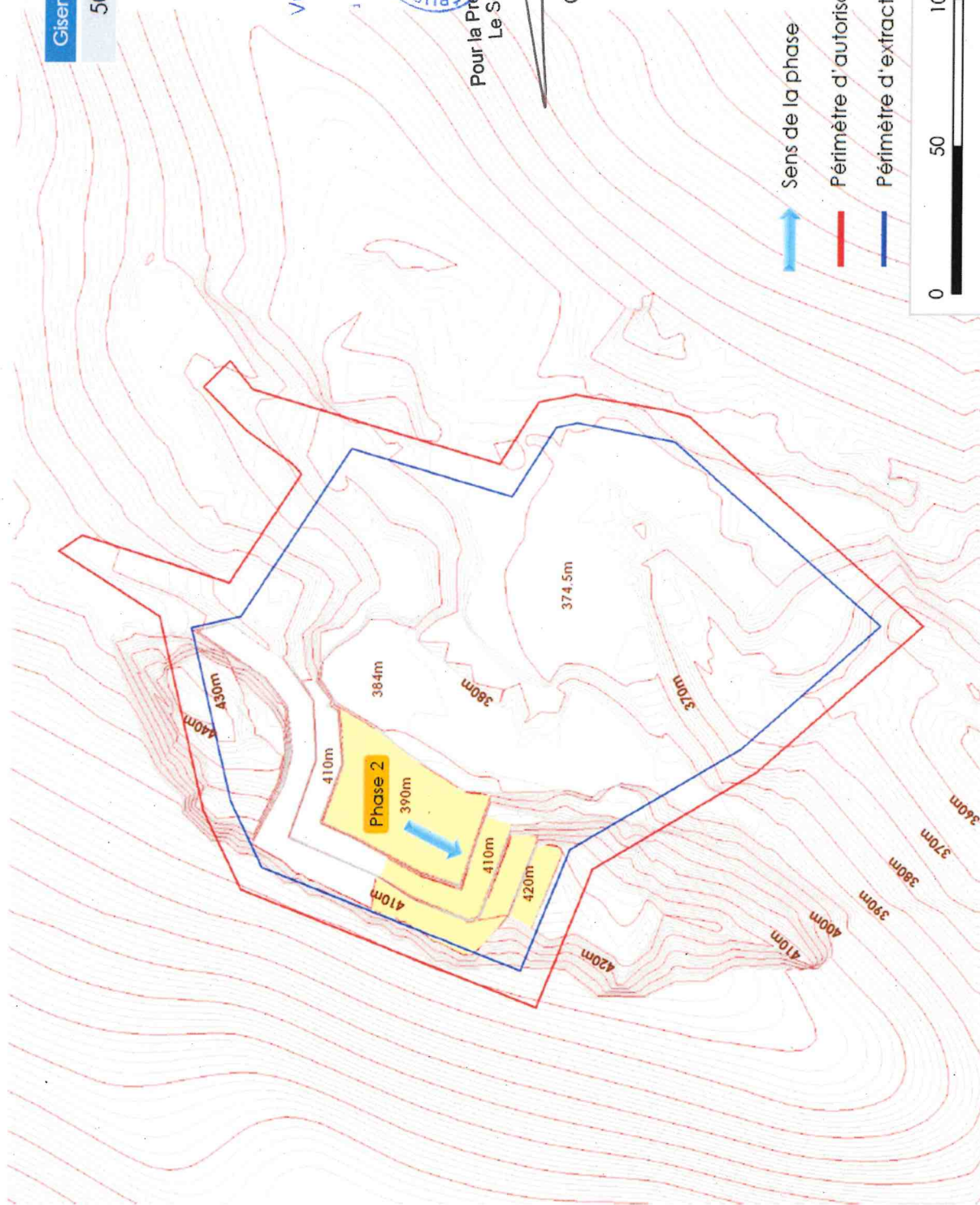
l'arrêté n° du 01/09/26



le Préfet

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général

Cyril MOREAU



THE PROBLEM

For the purpose of this study, the following hypotheses were formulated:

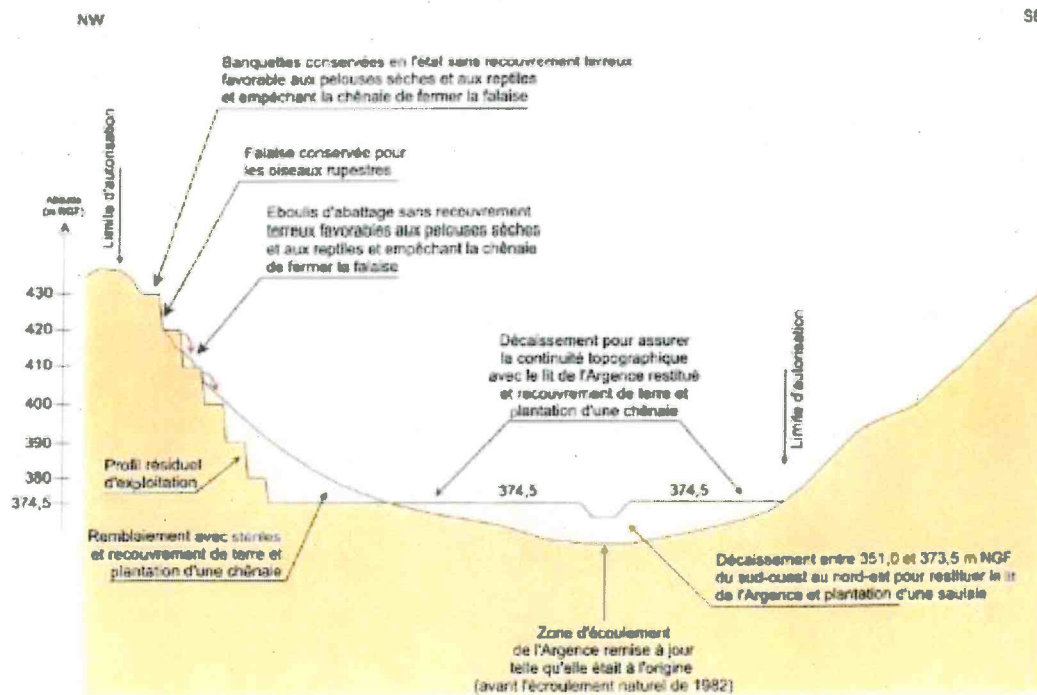
1. Hypothesis

2. Hypothesis

3. Hypothesis

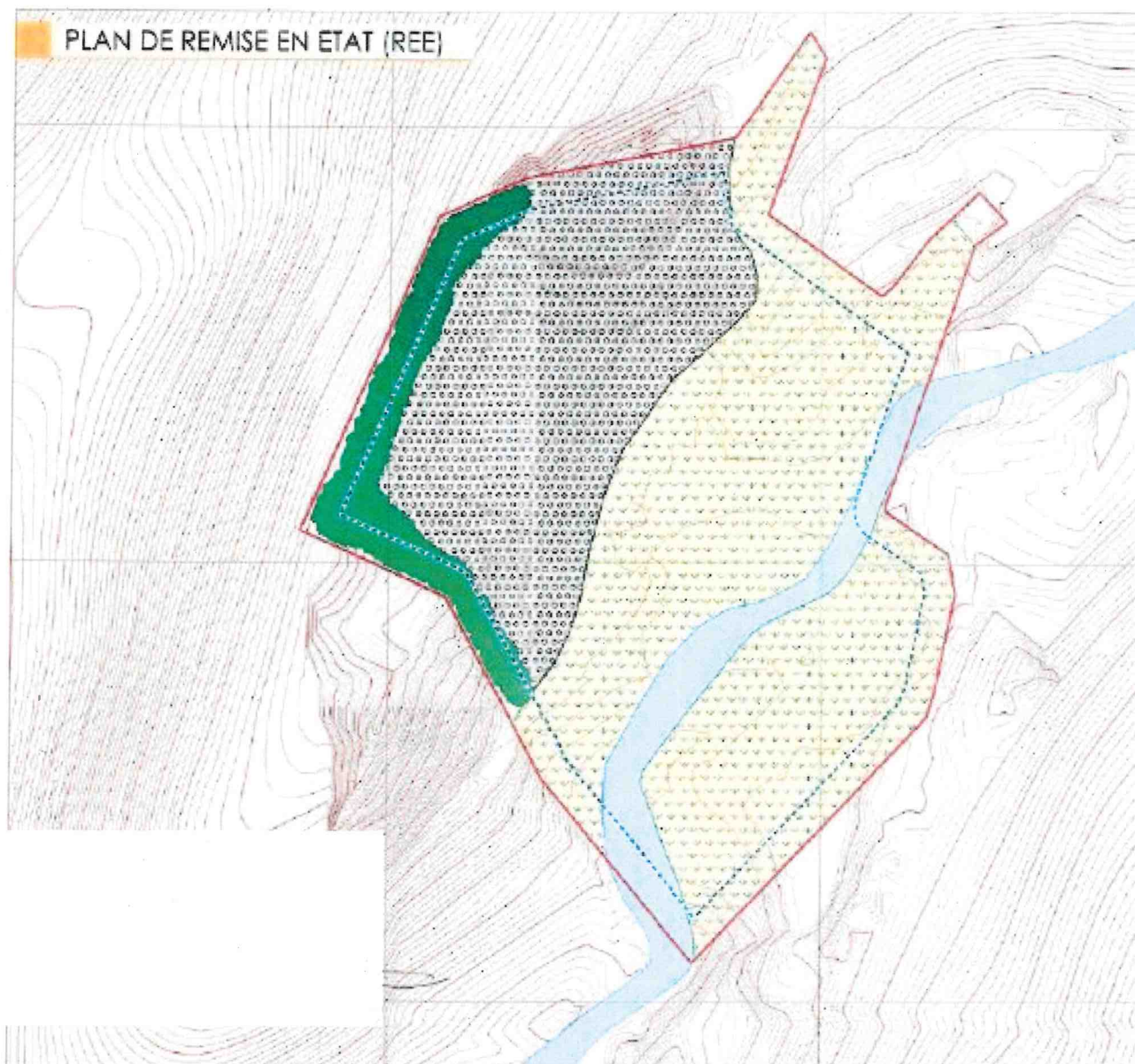
Dans le cas présent, la remise en état consiste en un reboisement de la surface de la carrière en Chênaie pubescente et une ripisylve dominée par du Saule. Cette ripisylve sera créée grâce à la découverte totale de l'Argence. Les fronts seront réaménagés en éboulis et le sommet des fronts sera replanté en Chênaie pubescente. Deux clairières seront laissées en libre évolution : l'une afin de préserver les *Scrofulaires de Provence* et l'autre afin de préserver les *Bufonies paniculées* et l'habitat d'intérêt communautaire « Eboulis Ouest-méditerranéens et thermophiles » (Code N2000 : 8130). Les différentes sensibilités faunistiques et floristiques seront cependant prises en compte pour la remise en état.

Figure 39 : Principe de remise en état



Le boisement sera réalisé en concertation avec le Conservatoire Botanique National (CBN) Alpin afin de déterminer les espèces à privilégier. Ceci concerne les banquettes au sommet des fronts et de la carrière ainsi que la bordure de l'Argence.

PLAN DE REMISE EN ETAT (REE)



- Périmètre d'exploitation
- Périmètre d'exploitation
- Remise en état :**
- Plantations de Chêne
- Défrichage pour assurer la continuité topographique avec le RI de l'Argence restitué. Recouvrement forestier et plantations de chênes
- Eclaircie sur les banquettes et bords de front sans recouvrement forestier pour lever les pelouses sèches
- L'Argence
- Courbes de niveau principales du la photo 3
- Courbes de niveau secondaires du la photo 3

Vu pour être annexé

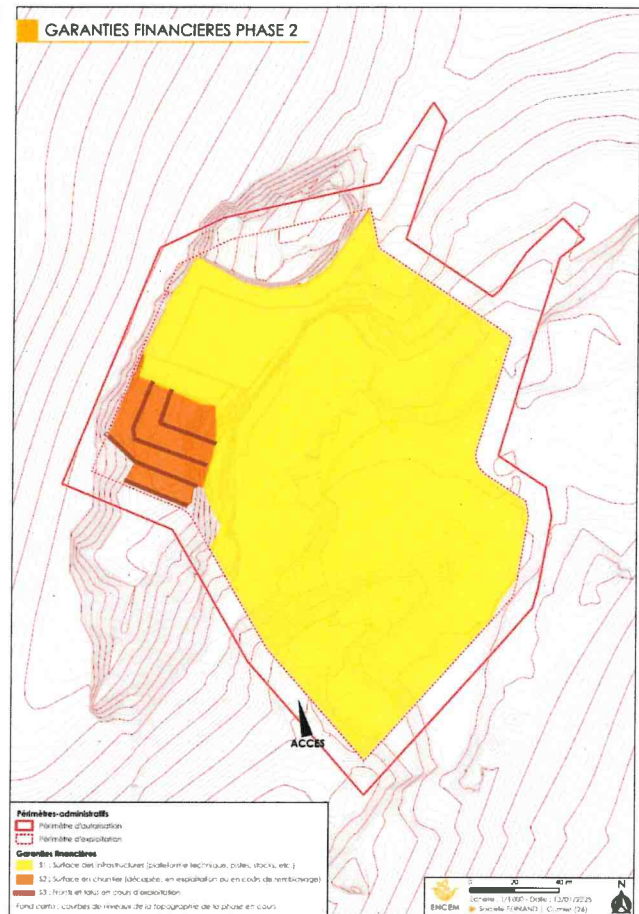
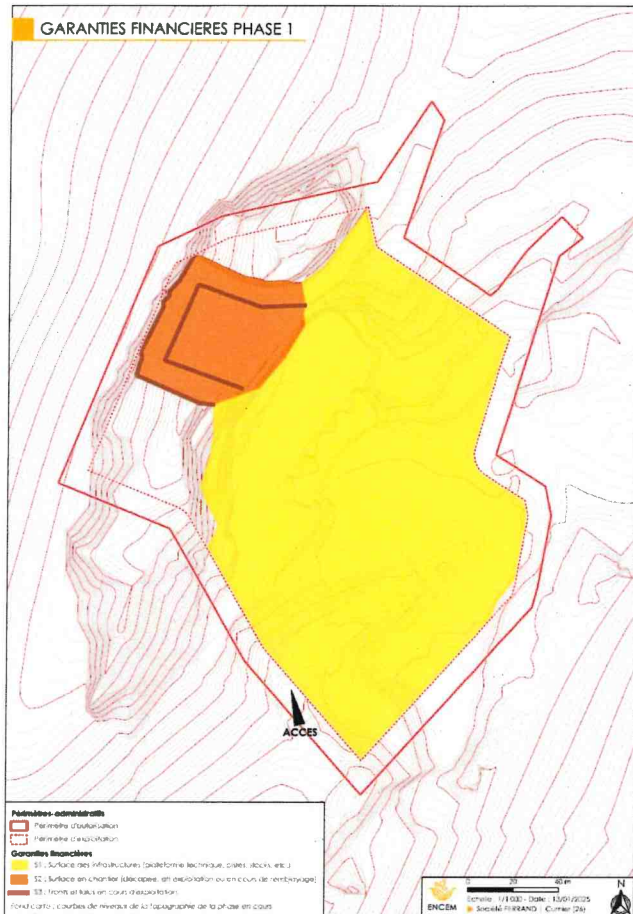
à l'arrêté n° 20250409-DEC-DACA0822 du 01/09/2025



le Préfet

Pour la Préfète, et par délégation
Le Secrétaire Général

Cyril MOREAU



Vu pour être annexé
2025-DEC-DACA0822
l'arrêté n° du 01/09/2025



Pour la Préfète, et par délégation
Le Secrétaire Général

Cyril MOREAU

